# Art. 4 Zones mixtes

Sont représentées :

* la zone mixte villageoise (MIX-v) ;
* la zone mixte rurale (MIX-r).

## Art. 4.1 Zone mixte villageoise (MIX-v)

**La zone mixte villageoise** couvre les localités ou parties de localités à caractère rural. Elle est destinée à accueillir, dans des proportions qui varient en fonction de sa localisation et de sa vocation, des habitations, des activités artisanales, des activités de commerce dont la surface de vente est limitée à 500m² par immeuble bâti, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels dont la surface exploitable est limitée à 500m2, des hôtels, des restaurants et des débits à boissons, des équipements de service public, des établissements de petite et moyenne envergure, ainsi que des activités de récréation et des espaces libres correspondant à l’ensemble de ces fonctions.

**Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une « zone mixte villageoise » :**

* les maisons plurifamiliales comptant plus de 5 logements sont proscrites.
* la surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 60% au minimum ;